

P023 / 2023 - 09	2023-214-AP-00020	Titre	ARRETE PERMANENT SENS UNIQUE ET INTERDIT - SENS PRIORITAIRE - INTERDICTION DE TOURNER - STRUCTURES ROUTIERES COMMUNE DE SAINT-BENOÎT (86280)
		PJ	

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

CONSIDÉRANT qu'il convient de regrouper sur une même arrêté l'ensemble des arrêtés permanents relatifs à la circulation, à l'arrêt et au stationnement aux rues susvisées, et ce, pour une meilleure cohérence et homogénéité dans la présentation de la réglementation en matière ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer des sens uniques afin de garantir la commodité de passage ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer un rétrécissement de chaussée en raison de la vitesse excessive et structures routières y en découlent ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 La circulation des véhicules Chemin de la Cybellerie se fait en sens unique à partir de l'intersection de la route de Poitiers. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit emprunteront l'Avenue du Général de Gaulle afin de rejoindre la route de Poitiers.

ARTICLE 2 Les prescriptions suivantes s'appliquent Avenue du Général de Gaulle.
Les véhicules circulant dans le sens avenue du Général de Gaulle et désirant se diriger vers la rue de la Cybellerie ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue de la Cybellerie. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux pour les cyclistes, quand la situation le permet.
Les véhicules circulant dans le sens avenue du Général de Gaulle et désirant se diriger vers la rue de la Cybellerie ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue de la Cybellerie. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux pour les cyclistes, quand la situation le permet.

ARTICLE 3 Des structures routières sont établies comme suit, sur l'ensemble des rues nommées ci-après.

SECTEUR LA VARENNE

- Rue du Clain

Une structure routière de type « dos d'âne » est maintenue entre le n°26 et le n°28.

- Rue de la Chaume

Une structure routière de type « dos d'âne » est maintenue à l'angle de la rue de Cimeau.

SECTEUR NAINTRÉ

- Chemin de la Croix
- Rue de Naintré

Trois structures routières de type « dos d'âne » sont maintenues aux abords du n°1 chemin de la Croix ; aux abords du n°18 et entre le n°20 et le n°24 rue de Naintré.

SECTEUR FONTARNAUD

- Route des Groges

Une structure routière de type « écluse » est maintenue entre le n°9 et le n°11. Le passage de ce dispositif est matérialisé sur une unique voie centrale, par un marquage au sol et balises.

SECTEUR ERMITAGE

- Rue de Magnac

Une structure routière de type « coussin berlinois » est maintenue sur chacune des voies de circulation aux abords des n°27 et n°11.

SECTEUR PASSELOURDAIN

- Route de Passelourdain

Une structure routière de type « écluse » avec ralentisseur de type « coussin berlinois » est aménagée route de Passelourdain, à l'angle de la parcelle CC0307 et de la Cité de Passelourdain.

Une seconde structure routière de type « écluse » avec ralentisseur de type « coussin berlinois » est aménagée route de Passelourdain, route de Passelourdain à l'angle du n°30 cité de Passelourdain.

Pour ces deux structures, cette installation instaure la circulation sur la voie de gauche, dans le sens allant du pont SNCF à l'entreprise Quadripack, indiquant aux usagers le passage priorisé aux véhicules venant à l'opposé.

Précisons qu'en amont de chaque structure, un panneau signalant la priorité à droite à la prochaine intersection est mise en place.

ARTICLE 4

SECTEUR VARENNE

- Rue du Clain

La circulation de tous les véhicules sur la route réduite devant la salle Coquema est règlementée comme suit : les usagers venant haut de la salle et se dirigeant vers le stade de football devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

- Rue de Naintré

La circulation de tous les véhicules sur la route située entre le n°20 et le n°24 est règlementée comme suit : les usagers venant du Chemin de la Croix et se dirigeant vers la rue de Naintré devront la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

SECTEUR FONTARNAUD

- Route des Groges

La circulation des usagers sur la route située entre le n°9 et le n°11 est règlementée comme suit : les usagers venant de la route de Nouaillé et se dirigeant vers la route de Gençay devront la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

SECTEUR FLÉE

- Route de Flée

La circulation de tous les véhicules sur la route située au niveau du pont enjambant le Miosson est règlementée comme suit : les usagers venant de la route Gençay et se dirigeant vers la Route de Flée devront la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

SECTEUR PASSELOURDAIN

- Route de Passelourdain

Un rétrécissement d'une chaussée par la droite avec panneau indiquant la surélévation est mis en place route de Passelourdain, en vis-à-vis de la sortie de parking des véhicules légers de

l'entreprise Quadripack.

Un rétrécissement d'une chaussée par gauche avec panonceau indiquant la surélévation est mis en place au n°9 route de Passelourdain, dans le sens Avenue des Grottes de Passelourdain en direction du pont SNCF

ARTICLE 5 Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 8 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

SAINT-BENOIT, le 05/09/2023
Le Maire

Bernard PETERLONGO

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

DIFFUSION:

- Le responsable du CDR Centre
- Les Rapides du Poitou
- VITALIS
- SAMU de la Vienne
- Grand Poitiers - Direction Mobilités - Pôle Transports
- Région Nouvelle-Aquitaine - Direction des transports scolaires de la Vienne
- Grand Poitiers - Le responsable du Service Gestion des espaces publics
- Monsieur Damien ARMAND (l'entreprise URBASER)
- Direction Déchets
- Grand Poitiers - CA Equipements - Signalisation - M. DESCHAMPS
- Grand Poitiers - Le responsable du pôle Equipements - Signalisation
- Grand Poitiers - Pôle Equipements - Signalisation - M. GOBAIN
- Grand Poitiers - Direction Mobilités

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. Elles sont recueillies pour répondre à une mission de service public. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif.

Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données :

Par courriel à [dpd\[a\]grandpoitiers.fr](mailto:dpd[a]grandpoitiers.fr) (remplacez [a] par @)

Par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, au secrétariat de la commune.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

